



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°171/2021/ANRMP/CRS DU 29 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE KELEGNON FOURNITURE (KF) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T839/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES VILLAGES DE KATIORKPO ET KATORPLE AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE GUIEMBE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KELEGNON FOURNITURE (KF) en date 14 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 décembre 2021, enregistrée le 17 décembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3618, l'entreprise KELEGNON FOURNITURE (KF) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T839/2021 relatif aux travaux de raccordement des villages de KATIORKPO et KATIORPLE au réseau d'adduction d'eau potable de GUIEMBE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de GUIEMBE a organisé l'appel d'offres ouvert n°T839/2021 relatif aux travaux de raccordement des villages de KATIORKPO et KATIORPLE au réseau d'adduction d'eau potable de GUIEMBE ;

Par correspondance en date du 13 décembre 2021, la Mairie de GUIEMBE a notifié les résultats dudit appel d'offres à l'entreprise KELEGNON FOURNITURE ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise KELEGNON FOURNITURE a exercé un recours auprès de l'ANRMP le 17 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KELEGNON FOURNITURE soutient que le marché a été attribué à une entreprise méconnue dans le secteur d'activité relative à l'adduction d'eau potable ;

Elle exprime donc ses doutes quant à la satisfaction par cette entreprise des exigences du dossier d'appel d'offres ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle le réexamen de l'évaluation des offres ainsi qu'une authentification des attestations de bonne exécution produites par les soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie de GUIEMBE a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise KELEGNON FOURNITURE le 13 décembre 2021, de sorte que cette dernière disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 22 décembre 2021, pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'interrogée par l'ANRMP, par correspondance en date du 24 décembre 2021, sur la preuve de l'accomplissement par ses soins de la formalité du recours préalable gracieux, la requérante n'a donné aucune suite à ce jour ;

Que dès lors, en saisissant directement l'Autorité de régulation d'un recours, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux auprès de l'autorité contractante, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 17 décembre 2021 par l'entreprise KELEGNON FOURNITURE est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T839/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KELEGNON FOURNITURE et à la Mairie de GUIEMBE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT